

RCS : FREJUS  
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01269  
Numéro SIREN : 918 078 130  
Nom ou dénomination : 3D BIM PROJETS

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2023 sous le numéro de dépôt 5914

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE  
DÉPÔT DU

11 OCT. 2023

N° 252315914



3D BIM PROJETS  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1.000 euros

Siège social : 578 Boulevard de l'Aspé

83700 SAINT RAPHAEL

RCS FREJUS 918 078 130

## PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'an deux mille vingt trois  
Le vingt-cinq septembre  
À dix-huit heures

Les associés de la société 3D BIM PROJETS, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est établi 578 Boulevard de l'Aspé - 83700 SAINT RAPHAEL, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation verbale de Madame Annie NOVELLI, Président de la société.

Il a été établi une feuille de présence signée qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Sont présents :

- |                                           |            |
|-------------------------------------------|------------|
| - Madame Annie NOVELLI, titulaire de      | 45 actions |
| - Monsieur François NOVELLI, titulaire de | 45 actions |
| - Madame Lorelei NOVELLI, titulaire de    | 10 actions |

Soit un total de 100 actions

Madame Annie NOVELLI préside la séance en qualité de Présidente.

Madame le Président constate que tous les associés sont présents, en conséquence, l'assemblée est déclarée valablement constituée.

L'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les dispositions légales et statutaires applicables.

Madame le Président fait observer à l'assemblée que les formes légales de convocation n'ont pas été respectées, mais que toutefois, les associés ont reçu communication du rapport de la gérance et du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée, quinze jours avant la présente réunion ; qu'en conséquence, il appartient aux associés de confirmer la validité de la présente assemblée en renonçant expressément à en invoquer une quelconque nullité.

Sur ces observations, les associés, à l'unanimité, déclarent renoncer expressément à toute action en nullité de la présente assemblée.

Madame Annie Novelli dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence,

*Handwritten signatures and initials*

- La lettre de démission de Madame Lorelei NOVELLI
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- Les statuts de la société

Puis la Madame le Président rappelle que l'assemblée générale se trouve réunie en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de ses fonctions de Directeur général de la société de Madame Lorelei NOVELLI à compter du 25 septembre 2023.
- La mise à jour des statuts
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Madame le Président donne ensuite lecture des rapports qu'elle a établis et ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

Les associés prennent acte de la démission de Madame Lorelei NOVELLI le 25 septembre 2023 de ses fonctions de Directeur Général de la société à compter de cette date.

Ils lui donnent quitus entier et définitif de sa gestion.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants  
Madame Lorelei NOVELLI n'ayant pas pris part au vote.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, décide que la gouvernance sera assurée à compter de ce jour par :

- Madame Annie NOVELLI en qualité de Président de la société
- Monsieur François NOVELLI en qualité de Directeur Général de la société

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de procéder à la mise à jour des statuts et de modifier la rédaction de l'article 15 - Directeurs généraux.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CN  

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

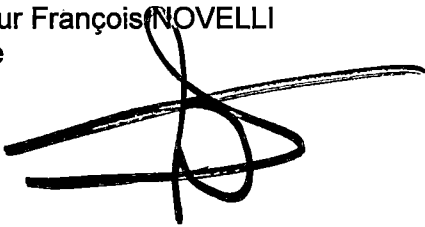
Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés et répertorié sur le registre des assemblées générales.

Madame Annie NOVELLI  
Associée - Président



Monsieur François NOVELLI  
Associé



Madame Lorelei NOVELLI  
Associée



**3D BIM PROJETS**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1.000 euros

Siège social : 578 Boulevard de l'Aspé

83700 SAINT RAPHAEL

RCS FREJUS 918 078 130



**STATUTS MIS A JOUR LE 25 SEPTEMBRE 2023**

DEMISSION D'UN DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

« Statuts certifiés conformes le 25 septembre 2023 »

**Madame Annie NOVELLI**

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Annie Novelli', is written over the name and title.

# 3D-BIM PROJETS

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de 1.000 Euros

Siège social :  
578 Bd de L'Aspé

83700 SAINT RAPHAEL

R.C.S FREJUS

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

## STATUTS

### **Madame Annie SECCI**

Née le 27 juin 1966 à Gassin (Var)

De nationalité française, demeurant 684 Boulevard de la Bergerie - 83530 AGAY,  
Mariée à Monsieur François NOVELLI, né le 19 janvier 1967 à Hyères (Var), le 14 septembre 1991 à la Mairie de Roquebrune sur Argens, sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis Jurion, Notaire à Fréjus, 115 Rue Montgolfier, le 09 septembre 1991 préalablement à leur union,  
Ledit régime non modifié depuis,

ET

### **Monsieur François NOVELLI**

Né le 19 janvier 1967 à Hyères (Var)

De nationalité française, demeurant 684 Boulevard de la Bergerie - 83530 AGAY,  
Marié à Madame Annie SECCI, née 27 juin 1966 à Gassin (Var), le 14 septembre 1991 à la Mairie de Roquebrune sur Argens, sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis Jurion, Notaire à Fréjus, 115 Rue Montgolfier, le 09 septembre 1991 préalablement à leur union,  
Ledit régime non modifié depuis,

ET

### **Mademoiselle Lorelei NOVELLI,**

Née le 06 février 1995 à Fréjus (Var)

De nationalité française, demeurant 684 Boulevard de la Bergerie - 83530 AGAY,  
Célibataire

AR W FV

**LES SOUSSIGNES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER**

**Article 1 : Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**Article 2 - Dénomination sociale**

La dénomination de la société est :

**3D-BIM PROJETS**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 3 - Objet social**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Etude de faisabilité de projets de construction et d'urbanisme
- Gestion administrative
- Réalisation de dossiers administratifs pour autrui
- Création et gestion pour autrui de maquettes 3D BIM
- Ainsi que toutes activités financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social plus haut énoncé ou à tous autres objets similaires ou connexes et pouvant contribuer à son développement.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé :

578 Boulevard de l'Aspé  
83700 SAINT RAPHAEL

*Signature* *Signature* *Signature*

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article - règles d'adoption des décisions collectives des statuts.

Un an au mois avant la date d'expiration de la société, le Président doit convoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article « règles d'adoption des décisions collectives » à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation ci-dessus.

#### **Article 6 - Apports**

##### **APPORTS EN NUMERAIRE**

- Madame Annie NOVELLI apporte à la société  
La somme de quatre cent cinquante euros ci : 450 euros

- Monsieur François NOVELLI apporte à la société  
La somme de quatre cent cinquante euros ci : 450 euros

- Mademoiselle Lorelei NOVELLI apporte à la société  
La somme de cent euros ci : 100 euros

Soit au total la somme de mille (1.000) euros, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de cent (100) actions de dix (10) euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque : BNP Paribas - Boulevard du CERCERON - 83700 Saint Raphael.

Cette somme de mille (1.000) euros a été déposée le 13 juillet 2022 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

#### **Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées de même catégorie et attribuées aux associés :

AN FN

|                                                             |                    |
|-------------------------------------------------------------|--------------------|
| - Madame Annie NOVELLI :<br>« 1 » à « 45 » inclus           | 45 actions         |
| - Monsieur François NOVELLI :<br>« 46 » à « 90 » inclus     | 45 actions         |
| - Mademoiselle Lorelei NOVELLI :<br>« 91 » à « 100 » inclus | 10 actions         |
| <b>TOTAL</b>                                                | <b>100 actions</b> |

### **Article 9 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

### **Article 10 - Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

*Handwritten signatures: JN, LN, FN*

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

AN UN FIN

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

### **Article 13 - Transmission des actions.**

Toute cession d'actions est libre entre associés, ascendants et descendants des associés.

La procédure d'agrément s'applique dans les autres cas.

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont donc considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté. Par ailleurs, la location et le crédit-bail d'actions sont également considérés comme des cessions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant. En cas de refus

*Handwritten signatures: JN, LN, FN*

d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

#### **Article 14 - Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération de son mandat.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts :

**Madame Annie SECCI épouse NOVELLI**, demeurant 684 Boulevard de la Bergerie 83530 Agay est nommée Président de la société pour une durée illimitée. Elle déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

*AN UN*

*PN*

## **Article 15 - Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés et chargés d'assister le président.

Lorsque le directeur général est une personne morale celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour.

Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

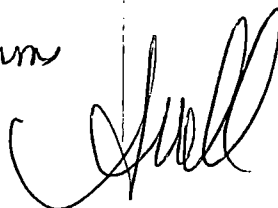
**Monsieur François NOVELLI**, demeurant 684 Boulevard de la Bergerie - 83530 Agay est nommé Directeur Général de la société pour une durée illimitée. Il déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## **Article 16 - Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

*Salut certifiés conformes*



## **Article 17 - Conventions soumises à approbation**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **Article 18 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

## **Article 19 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée et dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

*MW* *FW*

Le cas échéant, les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

## **Article 20 - Modalités de la consultation des associés**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.

L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

CM UN FH

## **Article 21 - Décisions collectives**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

## **Article 22 - Procès-verbaux**

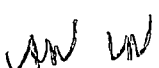
Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

*Handwritten signatures:*  

### **Article 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

### **Article 24 - Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

### **Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

AW LW EN

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **Article 27 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Fait à Saint-Raphaël  
Le 18 juillet 2022

Madame Annie SECCI épouse NOVELLI  
Actionnaire

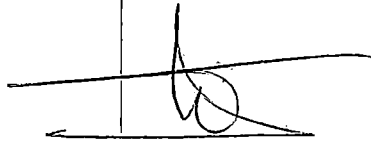
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

*AN LN*

*AN*

Monsieur François NOVELLI  
Actionnaire



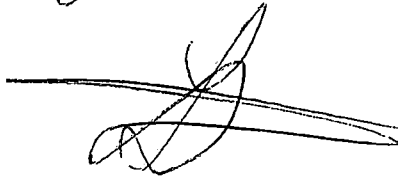
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »

*Bon pour acceptation des fonctions de directeur général*

Mademoiselle Lorelei NOVELLI  
Actionnaire

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »

*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général*



*AN LN FN*

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS  
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

**NEANT**

*AM* *UN*

*AN*